

No.

21597-01

NOM

*Lexaco Canada Inc.*

21597-01

'83 MAI 16 11:25

CONVENTION SOMMAIRE

entre

TEXACO CANADA INC.

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS

DE L'ENERGIE ET DE LA CHIMIE

LOCAL 700

DEPOT D'APPROVISIONNEMENT DE RIMOUSKI

NO 262

1983 - 1984



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DÉPÔT D'APPROVISIONNEMENT DE RIMOUSKI

Convention établie ce 7<sup>e</sup> jour de avril, 1983.

ENTRE TEXACO CANADA INC.

ayant une place d'affaires au 1425, rue de la Montagne, Montréal (Québec), (ci-après appelée la "Compagnie").

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ÉNERGIE ET DE LA CHIMIE

LOCAL 700 représentent les employés de la Compagnie membres du Syndicat (ci-après appelé le "Syndicat").

ATTENDU que le Syndicat est reconnu par le ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec comme le seul agent négociateur des employés du dépôt d'approvisionnement de Rimouski, à l'exception des employés de bureau et des préposés à la vente.

ET ATTENDU que la Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur au nom des employés précités.

ARTICLE I

RECONNAISSANCE

1.01 La présente convention régit les chauffeurs de camion employés par Texaco Canada Inc. qui sont affectés au dépôt d'approvisionnement de la compagnie situé au 15, rue Goulet, Rimouski Est, Québec.

1.02 La Compagnie convient de rencontrer le comité syndical dûment élu du Local 700, composé d'au plus deux membres, à la condition que les membres d'un tel comité soient des employés de la Compagnie et comptent au moins douze mois de service, en vue de négocier les échelles de salaire, heures de travail et autres conditions de travail. Lors de ces réunions, le comité peut être accompagné d'un représentant national du Syndicat.

## ARTICLE II

### DURÉE DE LA CONVENTION

2.01 La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de février 1983 et le reste jusqu'au 31 jour de janvier 1984.

2.02 Chacune des parties peut, toutefois, aviser l'autre par écrit au plus quatre vingt dix (90) jours et au moins trente (30) jours avant l'expiration de la convention, de son intention de renouveler ou de modifier cette dernière.

## ARTICLE III

### PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

3.01 S'il survient une mésentente touchant l'interprétation, l'application ou l'administration de la présente convention collective, toute employé ou groupe d'employés peut soumettre un grief à la Compagnie. La Compagnie, peut, elle aussi, soumettre un grief au Syndicat.

3.02 L'employé désirant formuler une plainte selon les dispositions de la présente convention collective peut en discuter avec son supérieur hiérarchique (accompagné de son délégué d'atelier, s'il le désire). Si un règlement satisfaisant n'intervient pas dans les deux jours ouvrables, la procédure de règlement des griefs suivante peut être suivie.

3.03 ETAPE NO. 1

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant, l'employé peut adresser une plainte par écrit au surintendant du dépôt d'approvisionnement. Le surintendant devra rendre sa décision par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception de la plainte.

3.04 ETAPE NO. 2

Si l'employé n'obtient pas satisfaction à l'étape 1, il peut soumettre le cas par écrit au directeur régional dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du surintendant du dépôt d'approvisionnement, en fournissant toute information pertinente à l'appui et en indiquant l'article de la convention qui, à son avis, a été transgressé. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception de la plainte, le directeur régional devra rendre sa décision par écrit.

3.05 ETAPE NO. 3

Si l'employé n'a pas obtenu satisfaction à l'étape no. 2, il peut soumettre le cas à un conseil d'arbitrage dans les dix (10) jours civils suivant la décision du directeur régional. Le conseil d'arbitrage sera formé d'une personne désignée par la Compagnie, une personne désignée par le Syndicat et une troisième, choisie par les deux autres, qui assumera les fonctions de président.

3.06 La partie qui demande l'arbitrage le fait par écrit et adresse sa demande à l'autre partie désignant, en même temps, son candidat au conseil d'arbitrage. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande, l'autre partie désignera son candidat au conseil d'arbitrage. Aucune personne ayant directement pris part aux tentatives antérieures de règlement du grief ne peut être choisie comme membre du conseil d'arbitrage.

3.07 Si les candidats de la Compagnie et du Syndicat au conseil d'arbitrage ne réussissent pas à s'entendre sur le choix du président, l'une ou l'autre partie peut demander au ministre provincial du Travail et de la Main-d'Oeuvre de nommer un président impartial.

3.08 La décision majoritaire du conseil d'arbitrage, formé tel qu'il est décrit ci-dessus, est finale et engage les parties.

3.09 Si un conseil d'arbitrage n'est pas constitué dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date à laquelle la demande d'arbitrage est faite, le grief est considéré comme abandonné.

3.10 Aucune plainte ne peut être considérée à moins d'avoir été d'abord soumise au supérieur hiérarchique dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'incident qui en fait l'objet et une plainte touchant un congédiement ne peut être considérée à moins d'être présentée, par écrit, au directeur du dépôt d'approvisionnement dans les trois (3) jours ouvrables suivant le congédiement.

3.11 Le conseil d'arbitrage n'a pas le pouvoir de modifier, amender, ou supprimer quelque disposition que ce soit de la présente convention collective, ou d'y ajouter, et il n'a pas, non plus, le droit de prendre une décision incompatible avec les

dispositions de celle-ci. Le conseil d'arbitrage devra prendre en considération les pratiques de travail établies au terminal au moment de rendre sa décision.

3.12 Chaque partie consent à assumer les frais de l'arbitre désigné par elle, et les parties assumeront conjointement les dépenses du président du conseil d'arbitrage. Chaque partie convient, en outre, que les auditions devant ledit conseil d'arbitrage se termineront dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la nomination du président. Toutefois, le président du conseil d'arbitrage pourra prolonger cette période pour des circonstances spéciales à la demande d'une des parties ou par leur représentant respectif sur le conseil d'arbitrage.

3.13 A tout stade de la procédure de grief, les parties peuvent obtenir le concours de l'employé ou des employés concernés et de tout témoin. Toutes les dispositions raisonnables seront prises pour donner aux parties l'accès au dépôt, afin qu'elles puissent observer les tâches faisant l'objet du différend et s'entretenir avec les témoins.

3.14 Si, à tout stade de la procédure de grief, une entente intervient, elle sera consignée par écrit sous la forme d'une note ou d'un document signé par le représentant ou les représentants de la Compagnie ainsi que l'employé, et, s'il y a lieu, par les représentants de l'employé présents au moment où l'entente est intervenue. Toute entente ainsi intervenue est finale et engage les deux parties touchées par le litige.

ARTICLE IV

ANCIENNETE

4.01 Par ancienneté, on entend le service continu assuré au dépôt d'approvisionnement de Texaco à Rimouski.

4.02 La mise à pied se fait par ordre de moindre ancienneté, à condition que les employés restants soient parfaitement aptes à effectuer le travail. Le rappel, dans un délai d'une année civile suivant la date de mise à pied, se fait par ordre d'ancienneté, sous réserve des conditions précitées.

ARTICLE V

ECHELLE DE SALAIRE

5.01 Les primes de rendement pour le millage tel que montrées ci-après, s'appliqueront le 1<sup>er</sup> février 1983 au 31 janvier 1984, inclusivement.

PRIMES DE RENDEMENT POUR LE MILLAGE

En vigueur le 1<sup>er</sup> février 1983: \$0.312/mille -  
\$0.2396/km

5.02 Les primes de rendement pour le chargement, tel que montrées ci-après, s'appliqueront le 1<sup>er</sup> février 1983 au 31 janvier 1984, inclusivement.

PRIMES DE RENDEMENT POUR LE CHARGEMENT  
ET DECHARGEMENT

	<u>Chargement pour livraison unique</u>	<u>Chargement pour deux livraisons</u>
En vigueur le 1 février 1983:	\$19.88	\$27.56

(Les primes de chargement et déchargement pour les levraisons aux cinq clients à proximité du terminal seront rénumérées au taux d'un chargement pour deux livraisons).

5.03 Les échelles de salaire qui suivent seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1983 au 31 janvier 1984, inclusivement.

<u>A l'embauche</u>		<u>Après 6 mois d'emploi</u>		<u>Après 12 mois d'emploi</u>	
<u>Taux horaire équiv- alent</u>	<u>Salaire mensuel*</u>	<u>Taux horaire équiv- alent</u>	<u>Salaire mensuel</u>	<u>Taux horaire équiv- *alent</u>	<u>Salaire mensuel*</u>
\$12.55	\$2,175	\$13.23	\$2,293	\$13.94	\$2,415

\* Le salaire mensuel ci-dessus est basé sur une semaine de travail de 40 heures.

5.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent les échelles de salaire indiquées à l'article pour la durée de la Convention.

APPROVED AS TO	
FORM	
Description	<i>YH</i>
TERMS	

ARTICLE VI

AVANTAGES SOCIAUX

6.01 Les avantages sociaux dont bénéficient normalement les employés de la Compagnie à cet établissement sont maintenus, tels qu'établis et mis à jour par la compagnie.

-----

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont exécuté la convention ce 2<sup>e</sup> jour de avril 1983.

LE SYNDICAT DES  
TRAVAILLEURS  
DE L'ENERGIE ET  
DE LA CHIMIE

*M. Bernier*  
*Claude Bernier*  
*Amisant*

TEXACO CANADA INC.

*J. M. Lellan*  
*Boulay*  
*Kearney*